



Arrêt

**n° 155 069 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. SUKKENIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 7 décembre 2009 émanant d'un ancien conseil, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui a été transmise à la partie défenderesse le 22 janvier 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc*, a été complétée par un courrier daté du 5 octobre 2011.

1.2. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004, sans passeport ni visa valable, avec ses enfants : [X.X.] et [Y.Y.]. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Elle avance avoir effectué une tentative crédible en ayant inscrit ses filles à l'école en espérant l'obtention d'un titre de séjour. Inscrire ses enfants à l'école ne constitue en rien une tentative crédible. Elle s'est ensuite adressée à l'ASBL [...] pour demander une régularisation de séjour. L'attestation de ladite ASBL datée du 01.12.2009 mentionne que l'intéressée s'y rend depuis mars 2008 pour obtenir des renseignements sur les évolutions légales en terme d'accès au territoire mais ne mentionne pas avoir dissuadé l'intéressée d'introduire une demande de régularisation de séjour. Cette attestation mentionne simplement que l'intéressée n'a pas bénéficié de conseils éclairés qui lui auraient permis d'introduire une demande de régularisation de séjour. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour de 5 ans et la qualité de son intégration (les attaches développées, la requérante apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la scolarité de ses filles, sa volonté de travailler, le fait de disposer d'une promesse d'embauche auprès de la société « A. » signée du 10.09.2009, le fait d'avoir cherché du travail à plusieurs reprises auprès de la friture « B. » et au sein de la société « C. », le suivi de cours de français, d'éducation sociale, de mathématiques, d'informatique à l'ASBL [...]), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque la précarité de ses conditions de vie au Maroc ainsi que le fait d'avoir été victime de violences conjugales physiques et morales dont l'auteur était son ex-mari. Elle avait besoin d'aide et de protection au Maroc. Elle est à présent divorcée. Néanmoins, elle n'apporte aucun document au dossier administratif venant étayer ses dires. L'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour.

Madame invoque également le droit au respect de la vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits [sic]. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr.

de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque la scolarité de ses enfants mineures : [X.X.], née le 24.01.1997 à Nador et [Y.Y.], née le 04.12.1998 à Nador, toutes deux de nationalité marocaine, scolarisées à « l'Athénée Royal de la Rive Gauche » à Bruxelles en 2009-2010 (attestations de fréquentation scolaire à l'appui). En se référant à la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation, puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Cet élément ne peut donc constituer un motif de régularisation de séjour. Notons que l'intéressée serait arrivée avec ses enfants en 2004 selon ses dires sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine. Elle n'a jamais été autorisée au séjour et est demeurée illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que Madame a inscrit ses enfants à l'école, alors qu'elle savait leur séjour irrégulier et savait pertinemment que les études de ses enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un[e] rupture des relations nouées, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). Il ne s'agit par conséquent pas d'un motif de régularisation de séjour.

La requérante déclare qu'elle n'a jamais bénéficié du CPAS, ce qui démontrerait sa volonté de travailler et de s'intégrer dans la société belge. Elle dit être jeune et pouvoir sans difficulté pourvoir à ses besoins. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Madame déclare ne jamais s'être rendue coupable de faits d'ordre public, ne pas présenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays, ne pas avoir tenté de tromper les autorités belges ou de fraude. Plusieurs lettres de soutien mentionnent qu'elle n'a jamais eu de problème avec personne. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de s[é]jour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée fournit des attestations médicales du Docteur [D.] datée du 17.09.2009 affirmant avoir reçu la requérante en consultation en 2005 et 2006, du Docteur [E.] datée du 11.09.2009 qui l'a reçue en consultation en 2004 et 2008, de la pharmacie « [F.] » qui confirme qu'elle vient acheter ses médicaments depuis 2004 et de la pharmacie « [G.] » qui confirme le 19.09.2009 qu'elle y vient depuis 2007. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part l'article 9 bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9 ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ; lesdits éléments médicaux invoqués ne seront pas pris en compte dans le cadre de cette procédure. La requérante est libre d'introduire une régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7 paragraphe 1 de l'arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la section 9 ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59 B -1000 Bruxelles.

Enfin, la requérante et son conseil indiquent qu'ils souhaitent être entendus par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Si une procédure devant cette Commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas à la condition de séjour légal et/ou de tentative crédible. En l'espèce, l'intéressée et son conseil ne peuvent donc pas faire appel à la Commission Consultative des Etrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).

Elle apporte un passeport valable du 08.09.2009 au 07.09.2014. Elle ne fournit pas de déclaration d'arrivée, ni de cachet d'entrée. Par conséquent, la date exacte de son arrivée en Belgique n'est pas établie ».

1.3. Par voie de courrier daté du 12 janvier 2012 émanant d'un ancien conseil, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2013, ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 124 957.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des deuxième et troisième requérantes, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les trois requérantes, sans que la première prétende agir au nom des deux dernières, qui sont mineures, en tant que représentante légale de celles-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, pour les motifs que les conditions prévues au point 2.8 A, de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ne seraient pas remplies.

3.2. Or, aux termes d'un arrêt n° 224.385, rendu le 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé, que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée, après avoir relevé que « *La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009* », énonce successivement que « *Inscrire ses enfants à l'école ne constitue en rien une tentative crédible [pour obtenir un séjour légal en Belgique]* » et que « *L'attestation de [l'] ASBL datée du 01.12.2009 [...] mentionne simplement que l'intéressée n'a pas bénéficié de*

conseils éclairés qui lui auraient permis d'introduire une demande de régularisation de séjour. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible [pour obtenir un séjour légal en Belgique]. ».

Il en ressort que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée en raison, notamment, du fait que les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne satisfaisaient pas aux conditions édictées par le point 2.8. A, mentionné dans l'acte querellé, dont il est, par ailleurs, souligné qu'il est issu de l'instruction annulée.

Or, il ressort de l'enseignement de plusieurs arrêts prononcés par le Conseil d'Etat (C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E. n°216.417 et n°216.418 du 23 novembre 2011) que l'application - comme en l'espèce - des conditions prévues par cette instruction en tant que règles contraignantes, comme si la partie défenderesse ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

En l'occurrence, la disposition susvisée ne comporte aucune condition expresse relative à des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, de sorte qu'à cet égard, l'acte attaqué ajoute à la loi.

Cependant, le premier acte attaqué contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ceux-ci peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée. Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la requérante a invoqué les éléments suivants : le fait d'avoir tissé des liens sociaux nombreux, de parler la langue française, d'avoir suivi des cours de français, d'éducation sociale, de mathématique et d'informatique, et de disposer d'un contrat de travail. Elle a, par ailleurs, fait valoir qu'à son estime, un retour au Maroc constituerait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), explicitant, à ce propos, y avoir été victime de violences conjugales. Elle a également invoqué le bénéfice de l'article 8 de la CEDH.

S'il ressort, certes, du premier acte attaqué, dont le libellé est reproduit supra au point 1.2, qu'il a été répondu aux éléments cités par la requérante dans sa demande, il n'en demeure pas moins que ses termes portant que « quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration [...], cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée [...] » ne laissent pas de doute quant à l'application exclusive des motifs relatifs aux conditions édictées par le critère « 2.8. A », issu de l'instruction annulée, et qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public, et elles ont déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ